DEPARTEMENT DE LA REUNION



REPUBLIQUE FRANCAISE





COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 283 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure.

Vu la demande la police municipale du neuf avril deux mille vingt-quatre, complétée le onze avril deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale n° 146/2024 du onze avril deux mille vingt-quatre,

Considérant que dans le cadre du « NOUVEL AN TAMOUL » prévu le samedi vingt avril deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation et le stationnement sont interdits comme suit :

- ▶ Parking situé face à l'ASHRAM du Gol du jeudi dix-huit avril deux mille vingt-quatre à partir de dix-huit heures jusqu'au dimanche vingt et un avril deux mille vingt-quatre à treize heures
- ▶ Rue Pierre Mendès France, portion comprise entre la rue de Paris et le Temple le samedi vingt avril deux mille vingt-quatre entre sept heures et vingt-trois heures trente
- Art. 2. Le stationnement est interdit dans le sens de circulation (Nord/Sud) sur la rue de Paris, portion comprise entre la rue Prétoria et la rue Pierre Mendès France le samedi vingt avril deux mille vingt-quatre entre sept heures et vingt-trois heures trente minutes.
- Art. 3. La circulation est momentanément interrompue lors du passage du défilé sur les voies suivantes le samedi vingt avril deux mille vingt-quatre entre seize heures trente et dix-huit heures trente :
- ► City Parc du Gol (départ du défilé),
- ▶ Avenue Pasteur, portion comprise entre le City Parc du Gol et la rue de Paris,
- ▶ Rue de Paris (arrivée du défilé), portion comprise entre l'Avenue Pasteur et l'ASHRAM
- Art. 4. L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.
- Art. 5. Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 6. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, au Service Culturel, au Service Communication.

1 7 AVR 2024 Fait à Saint-Louis, le Copie à : Pour la Maire et par délégation UNE DE SAINT ☐ Gendarmerie de Saint-Louis □ Police Municipale Centre de secours de Saint-Louis La Directribe Générale des Services CIVIS Transports MOOLAND DGST **Layla** DESSAI ☐ Direction des Routes et des Infrastructures JURIDIQUES □ Service Culturel□ Service Communication REUNION

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification:

 d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis.